

Mesures spéciales d'importation—Loi

L'autre changement important consiste à considérer le produit des ventes d'or comme des gains comptables plutôt que comme un revenu à ajouter au fonds du revenu consolidé. C'est évidemment un changement important qu'il convenait d'apporter. Toutefois, certaines dispositions du projet de loi accroissent les pouvoirs discrétionnaires du ministre des Finances. Il faut se rendre compte que de plus en plus de projets de loi que nous étudions donnent des pouvoirs discrétionnaires accrues au ministre concerné, et j'estime qu'il importe d'examiner cette tendance. Certes, un ministre des Finances donné peut très bien s'acquitter de ses responsabilités d'une façon honorable et intègre, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'on fera toujours autant confiance à quelqu'un d'autre. C'est pourquoi je crois que le fait d'accorder davantage de pouvoirs discrétionnaires aux ministres laisse une plus grande place à l'interprétation et introduit dans le système plus d'incertitudes.

Néanmoins, pour ne pas prolonger inutilement cette discussion, nous sommes disposés à appuyer les modifications de nature administrative qui constituent la majeure partie du projet de loi C-11. Nous allons faire de notre mieux pour que cette mesure législative soit adoptée dans les meilleurs délais afin que nous puissions nous lancer dans des débats plus importants et plus opportuns.

Le président suppléant (M. Guilbault): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Guilbault): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Guilbault.)

(Les articles 1 à 9 sont adoptés.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

• (1540)

M. Evans: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Il a été convenu de renvoyer le projet de loi C-8—et le projet de loi C-7 que nous examinerons après—au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques plutôt qu'au comité plénier.

Le président suppléant (M. Guilbault): Y a-t-il consentement unanime à la proposition du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Evans)?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Guilbault): Il en est ainsi convenu et ordonné.

* * *

LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Roy MacLaren (ministre d'État (Finances)) propose: Que le projet de loi C-8, portant assujettissement aux droits antidumping et compensateurs, modifiant la loi sur la monnaie et les changes, le Tarif des douanes ainsi que la loi sur

les licences d'exportation et d'importation et abrogeant la loi antidumping, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur le Président, le projet de loi C-8 donne force de loi aux changements législatifs annoncés dans l'avis de motion de voies et moyens que j'ai déposé à la Chambre en décembre. Il prévoit l'assujettissement aux droits antidumping et aux droits compensateurs, modifie la loi sur la monnaie et les changes, le Tarif des douanes ainsi que la loi sur les licences d'exportation et d'importation et abroge la loi antidumping. Il prévoit également quelques modifications corrélatives de forme à d'autres lois.

Le projet de loi découle de longues consultations amorcées après la publication, en 1980, d'un document de travail intitulé *Propositions relatives à la politique d'importation* présenté par le ministre des Finances d'alors (M. MacEachen). L'étude en a été confiée au comité permanent des finances qui a chargé un sous-comité de la politique d'importation d'examiner les propositions. Le sous-comité a tenu des audiences publiques et présenté son rapport en 1982. Il a accepté la majorité des propositions de 1980 et fait des recommandations en vue de régler d'autres problèmes soulevés au cours de ses travaux. Le public a formulé d'autres instances après la parution du rapport du sous-comité. Les auteurs de la mesure à l'étude se sont inspirés des propositions originales, du rapport du sous-comité et des instances du public.

Avant d'entrer dans les détails, j'aimerais expliquer le but des modifications législatives proposées. Elles visent à donner au gouvernement le pouvoir nécessaire pour profiter encore plus de nos droits aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—le GATT—et des accords sur les mesures non tarifaires conclus lors des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round en 1979, surtout les accords sur les droits antidumping et les droits compensateurs. Ces modifications visent avant tout à donner au Canada les moyens de déjouer la concurrence déloyale des importations et d'affronter d'autres problèmes commerciaux. Elles garantiront que nos méthodes sont aussi efficaces que celles de nos principaux partenaires commerciaux qui ont déjà adopté des lois semblables.

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet de loi prévoit des modifications à la loi en ce qui concerne l'assujettissement aux droits antidumping et aux droits compensateurs, les mesures de protection d'urgence à prendre à l'égard des importations et les mesures d'ordre commercial visant à protéger nos intérêts commerciaux.

La loi proposée sur les mesures spéciales d'importation remplace la loi actuelle sur les droits antidumping et compensateurs et renferme la plupart des modifications législatives prévues dans le projet de loi. Après avoir brièvement passé en revue ces dispositions, je parlerai d'autres modifications connexes à la loi sur le Tarif des douanes et à la loi sur les licences d'exportation et d'importation. Les modifications apportées à la loi sur la monnaie et les changes sont mineures et prévoient simplement de renforcer les pouvoirs de réglementation en matière de conversion de devises étrangères en montants équivalents en dollars canadiens.